



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 172.2019 – édition du 27/08/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-721

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2018-606 du 31 août 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 34, rue Pasteur à Beausoleil (06240) - cadastrée AI 268.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-606 du 31 août 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 34, rue Pasteur à Beausoleil - cadastrée AI parcelle 268, dont le propriétaire est M. BOISSON demeurant 41, avenue Hector Otto à Monaco (98000) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 9 juillet 2019 par un agent assermenté de l'agence régionale de santé ;

Vu l'attestation de conformité - cerfa 12506\*03- visée par CONSUEL le 20 juin 2019 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2018-606 du 31 août 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement sise 34, rue Pasteur à Beausoleil - cadastrée AI parcelle 268 est **abrogé**.

### Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Beausoleil.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 AOUT 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Four le Signet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques  
Sécurité

AP N° 2019-08-02

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU*

l'arrêté n° 2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU*

le dossier DESC 2019 , présenté par la Société ESCOTA en date du 6 août 2019 ;

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **21 AOUT 2019**

*VU*

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du **14 AOUT 2019**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) sur l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, en raison de travaux d'inspection des murs de soutènement, les nuits du lundi 2 septembre 2019 au mercredi 4 septembre 2019 (2 nuits) de 21h00 à 5h00;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'inspection des murs de soutènement se trouvant tout le long de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 179+700, la circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→ France :

La bretelle de sortie de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) sur l'Autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 2 septembre 2019 au mercredi 4 septembre 2019 (2 nuits) de 21h00 à 5h00.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par cette bretelle, poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N°40, et suivront la RD 6007 en direction de La Bocca.

Les poids lourds qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par cette bretelle sortiront sur l'Autoroute A8 par la sortie N° 42 (Mougins) et suivront la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu. Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :


- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **27 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service-Déplacements Risques  
Sécurité

AP N° 2019-08-03

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°47 (Villeneuve Loubet) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet**

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le code de la voirie routière ;

*VU*

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;



*VU*

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU*

l'arrêté n° 2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU*

le dossier DESC 2019 , présenté par la Société ESCOTA en date du 6 août 2019 ;

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **21 AOUT 2019**

*VU*

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du **20 AOUT 2019**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie, de l'échangeur Villeneuve-Loubet (n°47) sur l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, en raison de travaux d'inspection des murs de soutènement, les nuits du mercredi 4 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019 (2 nuits) de 21h00 à 5h00;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'inspection des murs de soutènement se trouvant tout le long de l'échangeur Villeneuve-Loubet (n°47) au PR 179+700, la circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie → France :

La bretelle de sortie de l'échangeur Villeneuve Loubet (n°47) sur l'autoroute A8 , sera interdite à tous les véhicules les nuits du mercredi 4 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019 (2 nuits) de 21h00 à 5h00. Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par cette bretelle, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 48 (Cagnes-sur-Mer) puis au giratoire Bachada Boualam, emprunteront la rue Hélène Boucher, la RM 136, la RM 2085 jusqu'à la RD 2 où ils pourront rejoindre les quartiers sud de Villeneuve-Loubet.

### ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### ARTICLE 4 :

#### Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. les maires de Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **27 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-  
Maritimes  
Service-Déplacements Risques  
Sécurité

AP N° 2019-08-05

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »  
à l'occasion de travaux de réfection de la signalisation horizontale  
dans les deux sens de circulation  
de l'échangeurs N° 57 (La Turbie) sur le territoire de la commune de la Turbie**

*Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU*

le Code de la voirie routière ;

*VU*

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU*

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU*

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU*

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU*

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU*

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU*

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU*

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU*

le dossier DESC 2019, présenté par la Société ESCOTA en date du 5 août 2019;

*VU*

l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du **13 AOUT 2019**

*VU*

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **21 AOUT 2019**

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de la réfection de la signalisation horizontale de l'échangeur (57) la Turbie au PR 208+300, de l'autoroute A8 dans les deux sens de la circulation, la nuit du jeudi 29 août 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit ) et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;*

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En raison des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'échangeur (57) La Turbie au PR 208+300 sur l'autoroute A8, dans les deux sens de la circulation, la circulation sera organisée comme suit :

Les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur n°57 La Turbie sur l'autoroute A8, dans les deux sens de la circulation seront interdites à la circulation de tous les véhicules la nuit du 29 août 2019 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

#### **Dans le sens Italie→France**

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8, vers Nice par la bretelle de la Turbie par l'échangeur N° 57, prendront la direction de Monaco-Cap D'ail par la bretelle de Laghet pour récupérer l'A500, puis la RM 6007 (Route de la moyenne corniche) et ensuite reprendront la direction de l'A8 vers Nice via l'A500.

#### **Dans le sens France→Italie**

Pour les plus de 19t qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8,

prendre la sortie la Turbie n°57 au PR208+300 et qui ne pourront pas emprunter l'autoroute A500 en direction de la Turbie, emprunteront la sortie 55 Nice l'Ariane puis emprunteront : la pénétrante du Paillon puis les boulevards St Roch et Riquier ensuite la RM 6007 ( Moyenne corniche) vers la Turbie.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir de l'autoroute par la sortie la Turbie n°57 au PR 208+300, devront emprunter la sortie de l'échangeur Monaco n°56 au PR 207+400, puis suivre la RM 6007 puis la RD 37 en direction de la Turbie.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

**ARTICLE 3 :**

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires de la commune de Beausoleil, de la Turbie, de la Trinité et de Roquebrune-Cap-Martin.

NICE, le **27 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité

  
Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
AP N° 2019/722

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative**  
**à l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice**  
**au profit de la métropole Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil métropolitain, du 1<sup>er</sup> février 2018, faisant valoir l'exercice de son droit de priorité,

VU l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 25 avril 2019,

VU l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 21 juin 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2019 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Nice,

VU le courrier de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 31 juillet 2019 prenant acte des dispositions de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Nice,

VU la décision n° E19000043/06, en date du 5 août 2019, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

### ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean PIEFFORT.

### ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la **Maison de l'environnement, salle de conférence, 31 avenue Castellane – 06364 Nice Cedex 4**, Tél : 04 97 07 24 60, pendant une durée de 32 jours consécutifs, **du mardi 24 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du mardi au vendredi : de 09h00 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 13h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, Maison de l'environnement, 31 avenue Castellane – 06364 NICE Cedex 4, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, à la maison de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :



• sur le site internet de la métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>

• et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- la métropole de Nice mettra à disposition du public, à la maison de l'environnement, 31 avenue Castellane – 06364 Nice Cedex 4, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Jean PIEFFORT, qui se tiendra à la disposition du public à la maison de l'environnement, salle de conférence, 31 avenue Castellane – 06364 Nice Cedex 4, aux jours et heures suivants :

- le mardi 24 septembre 2019, de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 2 octobre 2019, de 13h00 à 17h30,
- le samedi 12 octobre 2019, de 9h00 à 13h00,
- le jeudi 17 octobre 2019, de 13h00 à 17h30
- et vendredi 25 octobre de 13h00 à 17h30.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Développement durable, Service Environnement, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 26 78.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Nice et dans les mairies annexes, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la métropole, <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>, par les soins de la métropole Nice Côte d'Azur, dans la commune de Nice, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au président de la Métropole et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle exceptionnelle et justifiée, la métropole Nice Côte d'Azur procédera à l'affichage du même avis au niveau des accès à la plage, à hauteur de chaque futur lot d'exploitation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la métropole Nice Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au vendredi 25 octobre 2019 à 17H30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la Métropole Nice Côte d'Azur qui la mettra à disposition du public à la mairie de Nice, service environnement, 333 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la Métropole Nice

Côte d'Azur : <https://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.  
(Tél. 04.93.72.73.03)

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 AOUT 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189

  
Françoise TAHERI

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 125

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur BATILLAT Sylvain  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.1111.2 et L1113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 27/08/19 par laquelle Monsieur BATILLAT Sylvain demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur BATILLAT Sylvain a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur BATILLAT Sylvain par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur BATILLAT Sylvain est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur BATILLAT Sylvain à proximité de son troupeau sur la commune de BEUIL.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BATILLAT Sylvain seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

## **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur BATILLAT Sylvain informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BATILLAT Sylvain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BATILLAT Sylvain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

## **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

## **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites

dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.



**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **27 AOUT 2019**  
pour le préfet et par délégation,

**Le Chef de Service**

  
**Walter DEPETRIS**

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2019.721 abrog.AP 2018.606 Beausoleil.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	4
	AP 2019.08.02 A8 ferm.bret.41 Mandelieu .....	4
	AP 2019.08.03 A8 ferm.bret.47 VilleneuveLoubet.....	8
	AP 2019.08.05 A8 ferm.bret.57 La Turbie.....	12
	Domaine Public Maritime.....	15
	AP 2019.722 ouv.enq.pub.concess.plages Nice Metropole.....	15
	Economie agricole.....	20
	AP 2019.125 tirs.def.loup. Batillat Sylvain.....	20

# Index Alphabétique

AP 2019.08.02 A8 ferm.bret.41 Mandelieu .....	4
AP 2019.08.03 A8 ferm.bret.47 VilleneuveLoubet.....	8
AP 2019.08.05 A8 ferm.bret.57 La Turbie.....	12
AP 2019.125 tirs.def.loup. Batillat Sylvain.....	20
AP 2019.721 abrog.AP 2018.606 Beausoleil.....	2
AP 2019.722 ouv.enq.pub.concess.plages Nice Metropole.....	15
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4